



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46  
aut/AirLiquide

### ARRETE

*complétant* les arrêtés préfectoraux n° 13058 du 05 septembre 1989 et n° 13156 du 16 février 1990, autorisant la sté L'AIR LIQUIDE à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit "le Grand Mareuil" à JOUE LES TOURS

N° 16089

#### LE PREFET D'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup> - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 13058 du 05 septembre 1989 et n° 13156 du 16 février 1990, autorisant la sté L'AIR LIQUIDE, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit "Grand Mareuil" à JOUE LES TOURS,
- VU la lettre adressée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant le 30 novembre 2001, lui demandant de transmettre au préfet une étude des dangers afin de déterminer les zones Z1 et Z2 des installations, et de prendre en compte les risques dans le cadre de la limitation de l'urbanisation autour du site de JOUE LES TOURS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 février 2002, visé par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région centre le 04 mars 2002
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 14 mars 2002,

**CONSIDERANT que :** le site de l'AIR LIQUIDE à JOUE LES TOURS, relève du seuil bas de la Directive SEVESO II, et qu'à ce titre la société doit disposer d'une étude permettant de déterminer précisément les dangers présentés par les installations, notamment l'unité de fabrication d'acétylène et de déterminer également les mesures à mettre en place, pour assurer le cas échéant la sécurité du voisinage,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Il est prescrit au directeur de la société L'AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé 75, quai d'Orsay – 75321 - PARIS Cédex, pour son établissement sis à JOUE LES TOURS, au lieu-dit " le Grand Mareuil ", de :

- fournir un plan à jour de l'ensemble des activités sur le site notamment sur les affectations des bâtiments et les divers stockages,
- fournir un plan à jour sur les moyens mis en place pour la protection incendie,
- réaliser une étude des dangers conforme à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, présentant en particulier, les zones de dangers résultant des effets thermiques et d'explosion des scénarios d'accidents majeurs susceptibles d'intervenir sur le site,
- procéder à la mise à jour des éléments d'information figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial établi en 1988 pour son établissement de JOUE LES TOURS,
- d'actualiser la liste des activités relevant de la législation sur les installations classées et activités connexes exercées sur ce site,
- d'effectuer à une fréquence au moins annuelle, un exercice incendie en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- d'adresser à l'inspection des installations classées les documents exigés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, définissant la politique de prévention des accidents majeurs dans son établissement,
- d'adresser au préfet le bilan décennal de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 notamment pour les installations visées par la rubrique 1417 ( fabrication d'acétylène ),

Ces documents devront être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5 :**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS .

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 9 :**

Délais et voie de recours ( article L 514-6 du Code de l'Environnement ) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 03 AVR. 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,  
Bruno CHANTEAU

